



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT


2024


5^{ème} Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Burkina Faso





 Capitale :
Ouagadougou

 Langues :
Français

 PIB/habitant
2023 :
USD 2.550

 Indicatif :
+226

 Superficie :
274.500 km²

 Statut :
République
Présidentielle

 Monnaie :
Franc CFA
(XOF)

 Fête nationale :
11 décembre

 Population :
23.543.454

 Code ISO :
BFA

1. Impôt sur les sociétés (IS)

La législation fiscale burkinabé distingue trois régimes fiscaux sur les entreprises, en fonction du chiffre d'affaires, de la taille, et de la forme juridique de l'entreprise :

- la Contribution des micro-entreprises (CME)
- le Régime Simplifié d'Imposition (RSI)
- le Régime du Réel Normal (RN)

1.1 Assiette

Les sociétés et entités découlant du régime de droit commun et soumis à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés.

Les établissements publics, organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales qui jouissent de l'autonomie financière et se livrant à une activité à caractère industriel ou commercial sont également imposables.

1.2 Résidence et non résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso, si elle est exploitée au Burkina Faso ou si elle possède un établissement stable au Burkina.

Certaines entités sont cependant affranchis de l'impôt sur les sociétés, telles :

- les sociétés coopératives de consommation ;
- les établissements publics ou collectivités territoriales n'ayant pas de caractère commercial ;
- les caisses de crédit mutuel agricole ainsi que les institutions mutualises ou d'épargne et de crédit ;
- les sociétés coopératives agricoles, associations sans but lucratif
- les sociétés d'investissements en valeurs mobilières et celles gérant des portefeuilles pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de ces portefeuilles ou des plus values réalisées sur la vente des titres et parts sociales.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur les bénéfices réalisés l'année précédente, soit en général 12 mois, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les sociétés nouvelles créées antérieurement au 30 juin sont tenues d'arrêter leur 1^{er} exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement à cette date sont autorisées à arrêter leur 1^{er} exercice comptable le 31 décembre de l'exercice suivante. L'impôt est alors établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Le paiement de l'impôt doit être effectué spontanément au moment de la déclaration. Trois acomptes provisionnel doivent être versés au cours de l'année, soit au plus tard le 15 juillet pour le premier acompte, pour le 2^{ème} acompte le 15 octobre et pour le 3^{ème} acompte, le 15 janvier. Ils sont déduits de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice considéré et le solde est versé au moment du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le bénéfice au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Les états financiers et la liasse fiscales doivent être déposées en 3 exemplaires ou télédéclarés au bureau de la direction des impôts de son secteur de rattachement. Le paiement de l'impôt se fait par virement bancaire contre délivrance d'une quittance de paiement.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice imposable de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'exédent des produits sur les charges déductibles de l'exercice et la réintégration des charges non déductibles fiscalement et autres déductions des produits non imposables.

Il existe des limites de déduction des charges lorsqu'elles sont considérées comme exagérées ou somptuaires par l'administration fiscale.

Sont admises en déduction les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées, et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provision.

Les provisions ne sont déductibles que lorsque l'entreprise justifie que l'actif est devenu totalement irrécouvrable. La provision pour propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

Il en est de même de la provision pour congés payés et pour les indemnités de départ à la retraite.

Les frais de siège sont déductibles à hauteur de 10% du bénéfice imposable des frais généraux. Par ailleurs, les rémunérations versées à l'étranger sont déductibles dans la double limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxe et de 20% des frais généraux de la société débitrice, à conditions qu'elles correspondent à des opérations réelles.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Le régime fiscale du Burkina Faso n'organise pas la fiscalité des sociétés de groupe et/ou accord de groupe. Au regard du principe de la territorialité, les revenus et profits réalisés à l'étranger sont imposés suivant les conventions fiscales avec les pays, source de ces revenus. Les dividendes reçues d'une société résidente sont totalement exonérés après le prélèvement à la source de 25%.

1.6 Plus-values

Les plus-values ne font pas l'objet d'une imposition distincte, sauf en matière immobilière (TPVI) ou en matière minière si, dans sa déclaration, le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans ses entreprises au Burkina Faso, avant l'expiration d'un délai de 3 ans. Autrement, elles sont soumises totalement à l'impôt sur les sociétés et sont taxées à **27,5%**.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) frappe toutes les sociétés civiles et commerciales et s'applique aux dividendes, intérêts, obligations et emprunts ainsi que des parts de fondateurs de société, jetons de présence...

Son taux est fixé à :

- **6%** pour les intérêts et autres produits des obligations,
- **12,5%** pour les autres produits tels les dividendes.

1.7 Pertes

En cas de déficit au titre d'un exercice, celui-ci est considérée comme une charge l'exercice suivant et en cas d'insuffisance, il est reporté jusqu'au 5^{ème} exercice qui suit l'exercice déficitaire.

1.8 Exonérations

Il existe des possibilités d'exonération d'impôts sur les sociétés pour les entités qui présentent un projet d'investissement conforme et éligible au code des in-

vestissements. Ainsi, les contribuables soumis à l'Impôt sur les bénéfices qui investissent au Burkina Faso tout ou partie de leurs bénéfices imposables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à condition que l'investissement ne soit pas inférieur à 500.000 XOF.

les sociétés nouvellement créées sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur 1^{er} exercice d'exploitation.

1.9 Taux

L'impôt sur les sociétés est au taux proportionnel de **27,5%** et s'applique sans abattement au bénéfice imposable des sociétés. Le taux est réduit à **17,5%** pour les entreprises minières en phase d'exploitation.

Notons cependant qu'en cas de perte, il est établi un minimum d'impôt, appelé forfaitaire de perception au taux de 0,5% sur le chiffre d'affaires hors taxe sans que le minimum ne puisse être inférieur à 1.000.000 XOF pour le régime du Réel normal et **300.000** XOF pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition.

Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception.

1.10 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par le Burkina Faso permettent d'éviter les doubles impositions. Aussi, les ressortissants des parties contractantes sont exonérés d'impôts dans le pays d'accueil, s'ils font la preuve d'une imposition régulière dans leur pays d'origine.

1.11 Obligations nouvelles

- Déclaration des bénéficiaires effectifs

Les sociétés, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à jour un registre de leurs bénéficiaires effectifs, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1^{er} janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est puni d'une amende de 500.000 XOF.

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou dont l'actif brut est supérieur ou égal à 1.000.000.000 XOF sont tenues de souscrire, au plus tard le 31 mai, au moyen d'un formulaire de l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.
- Toute entreprise exploitée au Burkina Faso qui réalise un chiffre d'affaires annuel ou qui possède un actif brut supérieur ou égal à 1.000.000.000 XOF, ou :
 - qui détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au BF ou hors du BF ;
 - dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue directement ou indirectement, par une entreprise remplissant les conditions, doit tenir une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Il n'existe pas un impôt global sur le revenu au Burkina Faso. Le Burkina applique le système cédulaire. Les revenus de salaire sont imposables à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS), ceux des commerçants, personnes physiques, à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA) et celui des professions libérales à l'Impôt sur les Bénéfices des Professions Non Commerciales (IBNC). Pour un revenu dont une cédule spécifique n'est pas prévu, est appréhendé à l'IBNC.

Cependant, les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors du Burkina Faso de limiter la double imposition.

2.1 Base d'imposition

Les revenus réalisés par les personnes physiques comprennent :

- les revenus d'emplois salariés ;
- les revenus d'affaires ;
- les plus-values ;
- les autres revenus du capital.

2.2 Résidence et non résidence

Les contribuables redevables de l'impôt des personnes physiques sont :

- Les personnes domiciliées ou ayant leur résidence habituelle au Burkina Faso, quelque soit leur nationalité;
- Les personnes résidant hors du Burkina Faso mais bénéficiant d'une rémunération par un employeur domicilié ou établi au Burkina Faso ;
- Les agents de l'Etat et des collectivités servant dans un pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu.

N'est pas imposable le contribuable qui, possédant une résidence habituelle dans un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention, justifie d'être imposé sur l'ensemble de ses revenus, en vue d'éliminer les doubles impositions. Sont soumises à la retenue à la source les sommes versées, en rémunération de prestation d'au moins 50.000 XOF, les personnes résidents au Burkina Faso :

- **5%** pour les contribuables non salariés immatriculés, et taux réduit de **1%** pour les travaux immobiliers et les travaux publics.
- **25%** pour les personnes non salariés non immatriculées au Burkina Faso.

Pour les prestataires non résidents au Burkina Faso, sous réserve de convention fiscale, la retenue à la source est au taux de **20%**.

2.3 Périodicité et déclaration

L'IUTS est transmise à l'administration par l'employeur mensuellement dans les 10 premiers jours du mois suivant le paiement de la rémunération. Les paiements doivent intervenir au plus tard le **15 du mois** suivant.

Cette déclaration n'est pas nécessaire pour le contribuable qui n'a perçu que les revenus soumis à la retenue à la source (salaires, prestations, dividendes...).

2.4 Revenus imposables au nom des personnes physiques

- Les revenus imposables pour les personnes physiques sont répartis en trois grandes catégories :
 - les revenus d'emplois salariés ;
 - les revenus locatifs ;
 - les revenus du capital dont les plus values et les dividendes.

- L'impôt sur les revenus de salaire est dû par tous salariés du Burkina Faso, quels que soient leur statut ou leur nationalité. Les rémunérations soumises à l'IUTS sont :
 - le salaire ;
 - les avantages en nature ;
 - les indemnités avec une exonération dans des limites fixées par la loi.

Il est appliqué un taux progressif par tranche de revenu de salaire :

Tranche de revenu en XOF	Taux de l'IUTS applicable (%)
0 à 30.000	0,0
30.100 à 50.000	12,1
50.100 à 80.000	13,9
80.100 à 120.000	15,7
120.100 à 170.000	18,4
170.100 à 250.000	21,7
+250.100	25,0

Une réduction d'impôt est pratiquée en fonction des charges de famille allant de **8% à 14%**.

- **L'impôt sur les revenus fonciers (IRF)** frappe les revenus provenant des locations d'immeubles bâtis ou non bâtis quel que soit leur usage. Il est alors appliqué sur le revenu après un abattement forfaitaire de 50% par tranche de revenu :

Tranche de revenu en XOF	Taux de l'IRF applicable (%)
0 à 100.000	18
+ 100.001	25

- **Les dividendes d'actions** sont soumis au prélèvement libératoire de **12,5%** au profit du budget de l'Etat.

2.5 Plus-values

Les plus-values réalisées lors de cession immobilières par les personnes physiques sont imposées à la TPVI au taux proportionnel de **10%** sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation.

2.6 Pertes

Les pertes ou déficits cumulés sur les activités sont récupérables sans que le report ne puisse excéder le 5^{ème} exercice déficitaire.

2.7 Exonérations

Les exonérations portent principalement sur les indemnités grèvant le revenu mensuel. Ainsi, ne sont pas soumis à l'IUTS, les indemnités de logement, de fonction et de transport dans les limites de :

- 20% du salaire brut sans excéder 75.000 XOF /mois pour l'indemnité de logement ;
- 5% du salaire brut sans excéder 50.000 XOF / mois pour l'indemnité de fonction ;
- 5% du salaire brut sans excéder 30.000 XOF /mois pour l'indemnité de transport.

Les personnes âgées de plus de 60 ans et bénéficiant d'une pension sont exonérée de la taxe de résidence.

2.8 Réductions et taux

Les réductions d'impôts s'appliquent sur le montant de l'IUTS pour tenir compte du nombre des charges de famille, pouvant aller de 8% à 14%.

2.9 Sécurité Sociale

Les cotisations sociales ne sont dues que sur les revenus d'emplois versés aux personnes physiques. Doivent donc être obligatoirement déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :

- tout travailleur quelque soit sa nationalité, résidant au Burkina Faso ;
- les élèves et étudiants, apprentis des écoles ou centre de formation professionnelle.

Les cotisations à la sécurité sociale concernent les entreprises du privé et sont effectuées par branche, au taux global de 21,5% réparti comme suit :

- **16%** à la charge de l'employeur dont 7% au titre de la branche des prestations familiales, **3,5%** au titre des Risques Professionnels, 5,5% pour l'Assurance Vieillesse
- **5,5%** à la charge du salarié au titre de l'Assurance Vieillesse.

Ces cotisations s'appliquent à l'ensemble des rémunérations, dans la limite d'un plafond de 600.000 XOF /mois. La cotisation ne peut pas excéder **33.000 XOF**.

La cotisation sont payées à la CNSS tous les mois pour les entreprises d'au moins de 20 salariés et tous les trimestres pour les entreprises employant moins de 20 salariés.

Notons que la CNSS ne couvre pas le risque santé. Seules les compagnies d'assurance privée proposent des assurances santé.

2.10 Expatriés

Les salariés étrangers résidents au Burkina Faso ont l'obligation de cotiser pour les risques professionnels. Ceux qui remplissent les conditions d'ouverture de leur droit à la retraite peuvent, soit percevoir leur pension de vieillesse au Burkina Faso, soit opter pour le transfert de cette pension dans leur pays d'origine.

2.11 Stocks Options

Il n'existe pas de stocks option au Burkina Faso. Cependant, tous les éléments de rémunération est soumis à l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) et aux cotisations de la sécurité sociale. Les cessions de valeurs mobilières dégageant une plus-value fait l'objet d'une retenue libératoire de 12,5%.

2.12 Associations - Partenariats

Les associations à but non lucratifs et légalement constituées ne sont pas imposables. Cependant, celles exerçant une activité lucrative sont imposées au même titre que les sociétés.

Les sociétés de fait exerçant une activité lucrative sont imposées au nom des associés.

2.13 Pensions

L'assuré qui atteint l'âge de départ à la retraite a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir cotisé au moins 180 mois ;
- avoir cessé toute activité salariée.

Le montant de la pension est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la 60^{ème} partie de la rémunération totale soumise à cotisation, au cours des 5 meilleures années d'assurance.

Les personnes bénéficiant d'une pension sont exonérée de la taxe de résidence.

3. Impôt sur les successions et les donations

Au Burkina Faso, les successions et les donations sont très peu réglementées. Lors des successions, seuls les transferts de propriétés de biens immobiliers font l'objet de paiement de droit d'enregistrement suivant le degré successoral:

Indication du degré successoral	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre : XOF				
	1 et 2.000.000	2.000.001 et 5.000.000	5.000.001 et 10.000.000	10.000.001 et 50.000.000	Au-delà de 50.000.000
En ligne direct entre époux	0%	0%	1%	2%	5%
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^e degré	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	10%	15%	20%	30%	40%

Pour les dons et legs faits aux associations, aux organismes nationaux de prévoyance sociale, le taux d'enregistrement est de 2%.

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Tout redevable de la TVA doit déposer auprès de son service des impôts de rattachement une déclaration de la tva sur un formulaire de l'administration fiscale au titre des opérations intervenues le mois précédent.

4.1 Taux

Au Burkina Faso, le taux de TVA est unique à **18%**.

Sont exonérés de la TVA :

- les reventes en l'état de produits effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas XOF 50.000.000 ;
- les exportations de biens.

4.2 Déclaration et paiement

Les déclarations et les règlements de la TVA se font au plus tard le **15 de chaque mois**, auprès de son service des impôts de rattachement, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

4.3 Les ventes à distance

Les ventes à distance ne sont pas réglementées par la législation du Burkina Faso.

5. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques. Il s'agit principalement des impôts et taxes à caractère local et municipal.

5.1 La Taxe patronale et d'apprentissage

Elle frappe tous les employeur avec un taux unique de 3% pour les sommes payées aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers salariés.

5.2 La taxe de résidence

La taxe de résidence est due par toute personne dans distinction de nationalité, résidant au Burkina et ayant une habitation à quelque titre que ce soit. Elle est établie annuellement en fonction de la localité de la zone d'habitation et du niveau de confort du logement. Cette contribution locale est due pour autant de résidences dont dispose le contribuable dans les différentes localités au Burkina Faso (sauf pour les personnes âgées de plus de 60 ans, les agents diplomatiques et consulaire de nationalité étrangère...).

5.3 La Taxe sur les activités financières

Elle est perçue sur les opérations qui se rattachent au commerce des valeurs et de l'argent (excepté les opérations de crédit-bail) est fixée au taux de **17%**, avec un taux réduit à **15%**.

5.4 La contribution des patentes

Elle est due par toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf l'Etat, les communes, les cultivateurs, ...et se compose d'un droit fixe calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice précédent et d'un droit proportionnel calculé sur la valeur locative de locaux professionnels. La contribution est annuelle.

Notons qu'il existe une **patente proportionnelle** sur les marchés publics dont le taux est de 2%, dû par les personnes physiques ou morales non établies au Burkina Faso. Elle est acquittée avant l'enregistrement du marché.

5.5 La contribution foncière

La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est assise sur l'ensemble des biens immeubles du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales et du patrimoine du particulier. Pour la détermination de la valeur cadastrale, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire de l'administration fiscale.

Les contribuables sont également tenus de souscrire une déclaration auprès des services des impôts, territorialement compétent. La déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. Cependant, en cas de survenance d'évènement de nature à modifier leurs situation au regard de la contribution, le contribuable doit alors souscrire une déclaration dans les 90 jours de la survenue de cet évènement.

5.6 Droit de mutation à titre onéreux

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutation à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitatoin. A ce titre, pour les immeubles dont la valeur n'excède pas XOF 20.000.000, les droits d'enregistrement sont fonctions de la localisation de la commune.

6. Revenus étrangers

Les revenus étrangers sont imposés dans le cadre de conventions fiscales entre le Burkina Faso et ses partenaires financiers. Ces conventions ont pour effet d'éviter les cas de double imposition.

Carole Ouedraogo

Contact

FIDEXCO SA
Quartier Gounghin Sud
Rue 17.65 - Secteur 17 - Porte 185
01 BP 1513
Ouagadougou 01
www.fidexcosa.com
+226 25 24 28 09
contact@fidexcosa.com
Myriam Elkouni
Carole Ouedraogo